



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP-PAU-2023-02-16
portant suppression de la zone d'aménagement concerté des Pins Pignons sur le
territoire de la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, R. 311-5 et R. 311-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 29 septembre 1983 demandant la création d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C), dite « Les Pins Pignons », approuvant le dossier de création-réalisation de la zone et décidant de concéder à la SEMA Sainte-Maxime l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant ouverture d'une enquête publique sur le dossier de création de la zone d'aménagement concerté « des Pins Pignons » ainsi que sur le plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1984 instituant, sur la commune de Sainte-Maxime, la Z.A.C des Pins Pignons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1984 approuvant le plan d'aménagement, ainsi que le programme des équipements publics de la Z.A.C des Pins Pignons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 déclarant d'utilité publique les opérations nécessaires pour la mise en œuvre de l'opération dite « Z.A.C des Pins Pignons » à usage principal d'habitation, et notamment du plan d'aménagement de zone ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 20 octobre 1993 approuvant le décompte définitif de l'opération Z.A.C des Pins Pignons ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Maxime du 24 novembre 2022 émettant un avis favorable à la suppression de la Z.A.C ;

Vu le rapport de présentation exposant les motifs de la suppression joint à la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2022 ;

Considérant que l'aménagement de la Z.A.C est achevé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Z.A.C des Pins Pignons instituée par arrêté préfectoral du 20 juillet 1984 susvisé est supprimée sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

Article 2: Les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Maxime, approuvé le 24 mars 2017 et ses modifications successives sont maintenues à l'intérieur de la zone et la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sainte-Maxime.

Cet affichage fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr).

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture du Var, monsieur le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait, le **16 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI